

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES

Date de convocation : 12.03.2023

Date d'affichage : 12.03.2023

Nombre de membres : 27

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 25

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit mars à dix heures , le Conseil Municipal de la commune de La Tour d'Aigues, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal à la Mairie en session ordinaire au mois de mars, sous la présidence de Monsieur François-Xavier GUISS-SPENGLER, Maire

Etaient présents : Mesdames DOMEIZEL - GARCIN – DUMONTIER – KURKDJIAN – REVERSAT – PIGASSOU – LUCCHINI – BERNAYS – LAFON Nathalie — RICCI – LAFOND Martine

Messieurs AUBOIS – GAGGIOLI – BOREL – BRANDTNER – GUISS-SPENGLER — SEGURRA – MOUREN — VIAL – BRETTE.

Etaient excusés : MME REYNAUD (pouvoir à M. MOUREN)- GROUILLER (pouvoir à M. AUBOIS)- GARCIA (pouvoir à M.SEGURRA) – RASTELLO (pouvoir à M. GUISS-SPENGLER)- COUTON (pouvoir à Mme GARCIN)

Etaient absents : MM. GERMAIN - OLIVE

Secrétaire de séance : Eric SEGURRA

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 002-23**

**Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et de certains conseillers municipaux**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision du 12 mars 2023 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire et donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire, des adjoints et de certains conseillers municipaux, et l'invite à délibérer,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24 et R 2123-23,

Considérant que l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le versement de l'indemnité du Maire est subordonnée à une procédure spécifique, différente de celle prévue pour les adjoints et les conseillers municipaux, celle-ci étant fixée par défaut au niveau prévu par le barème de l'article L 2123-23 du CGCT.

Considérant que Monsieur le Maire demande une indemnité inférieure à l'indemnité maximale, et que par conséquent le conseil est amené à délibérer en ce sens,

Considérant que la commune compte 4392 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale à ne pas dépasser s'élève à :

**Indice brut 1027 au 01.07.2022 : 4025.53 €**

Maire : 55 % de l'indice brut 1027 soit actuellement **2 214.04 €**

Adjoints : 22 % de l'indice brut 1027 soit actuellement **885.61 €**

Soit pour 8 adjoints : 176 % de l'indice brut 1027

Total : 55 % + 176 % = 231 % de l'indice brut 1027

DECIDE, à l'unanimité

### 1 - Indemnité de fonction du maire

L'indemnité de fonction de Monsieur Jean-François LOVISOLO, Maire, calculée par référence aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est fixée à **35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale** (actuellement 1408.93 € bruts mensuels).

### 2 - Indemnité de fonction des adjoints et de certains conseillers municipaux

L'indemnité de fonction des adjoints et de certains conseillers municipaux, auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions, calculée par référence aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est fixée à 13.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (actuellement 543.44 € bruts mensuels).

Bénéficiaire de cette indemnité :

Pierre AUBOIS	Premier adjoint
Annick REYNAUD	Deuxième adjointe
Albert GAGGIOLI	Troisième adjoint
Mariane DOMEIZEL	Quatrième adjointe
Jean-Luc BOREL	Cinquième adjoint
Valérie GARCIN	Sixième adjointe
Christian BRANDTNER	Septième adjoint
Rose-Marie DUMONTIER	Huitième adjointe
Jean-Paul GROUILLER	Conseiller municipal
Eric SEGURRA	Conseiller municipal

Ces indemnités de fonction seront payées mensuellement à compter de la publication de la présente délibération.

Ces indemnités de fonction subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Ainsi fait et délibéré à La Tour d'Aigues, les jour, mois et an susdits.

François-Xavier GUISS-SPENGLER,  
Maire,



*le secrétaire de séance, Eric SEGURRA*

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois